



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2018/BPEF/

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment le paragraphe II de l'article L.122-1-1 et le 2° de l'article L.181-1 relatifs à l'autorisation environnementale unique supplétive ;

VU le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à l'information et la participation du public ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU le dossier avec étude d'impact de demande d'autorisation environnementale unique supplétive déposé par la société IDEX, ayant son siège social à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 148-152 route de la Reine, et ayant un établissement secondaire à BOUGUENAIS Cedex (44341), 1 rue de la Pierre Anne, CS 1, agissant en vertu d'une délégation de service public de Nantes Métropole, concernant l'implantation d'un réseau de chaleur dans les quartiers Nord-Ouest de Nantes et sur les communes de Couëron, Saint-Herblain, Orvault et Indre ;

VU la convention de délégation de service public relative à la réalisation et à l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain Nord-Chézine en date à Nantes du 5 janvier 2017, et plus particulièrement son article 7, selon lequel « (...) *au plus tard six (6) mois après la notification de la Convention, le signataire s'engage à constituer une société dédiée ayant*

pour unique objet la gestion déléguée du service public tel que définie à l'article 2 de la Convention (...)

« Ladite société (...) se substituera de plein droit dès sa création au TITULAIRE, dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution de la Convention (...) » ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la société dénommée **NOVAE**, société par actions simplifiée dont le siège est 1 rue de la Pierre Anne – CS 1 – 44344 Bouguenais Cedex, identifiée au SIREN sous le numéro 799 827 993 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes, spécialement créée à l'effet de l'exécution de la délégation de service public ci-dessus visée, conformément à l'article 7 sus-relaté de ladite convention ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, Service des Risques Naturels et Technologiques, saisi par courrier du 10 novembre 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé saisi par courrier du 10 novembre 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer saisie par courrier du 10 novembre 2017 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) saisie par courrier du 10 novembre 2017 ;

VU la décision n° **E17000286/44 du 19 janvier 2018** du président du tribunal administratif de Nantes désignant **Monsieur Gilbert FOURNIER** en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que cette opération est soumise à autorisation environnementale unique supplétive visée aux articles L.122-1-1 et au 2° de l'article L.181-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

CONSIDERANT que ce projet est soumis à enquête publique en application des articles L.123-1, L.123-2 et R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er – Il sera procédé à une enquête publique relative à l'autorisation environnementale supplétive sollicitée par la société IDEX susvisée, à laquelle s'est substituée la société dénommée **NOVAE**, également susvisée, concernant l'implantation d'un réseau de chaleur **dans les quartiers Nord-Ouest de Nantes et sur les communes de Couëron, Saint-Herblain, Orvault et Indre.**

L'enquête publique sera ouverte en mairie de **Nantes, annexe de Chantenay et en mairies de Couëron, de Saint-Herblain et d'Orvault**, pendant **31 jours consécutifs, du mercredi 28 février 2018 à 9 heures 00 au vendredi 30 mars 2018 à 17 heures 30 inclus.**

La durée de cette enquête pourra être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information de la préfète de la Loire-Atlantique.

Article 2 – Monsieur **Gilbert FOURNIER**, cadre retraité de l'agroalimentaire, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins de la préfète et aux frais des responsables du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse-Océan » (édition de Loire-Atlantique).

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, **en mairie de Nantes annexe de Chantenay, et en mairies de Couëron, Saint-Herblain, Orvault et Indre.**

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée et par une attestation des maires de toutes les communes désignées ci-dessus.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 4 – Le dossier d'enquête au titre de l'autorisation environnementale unique supplétive, sur support « papier » sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairies de **Nantes annexe de Chantenay, Couëron, Saint-Herblain et Orvault** où toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête pourra également être consulté, pendant la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique en mairies de **Nantes annexe de Chantenay, Couëron, Saint-Herblain et Orvault.**

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives, notamment environnementale.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, en mairies de **Nantes annexe de Chantenay, Couëron, Saint-Herblain et Orvault**. Ils seront tenus à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale **au commissaire-enquêteur à la mairie de Nantes annexe Chantenay (Mairie de Nantes, annexe de Nantes Chantenay, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44094 Nantes 01)**, pendant la durée de l'enquête. Elles seront tenues à disposition du public, dans les meilleurs délais.

Les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Un registre dématérialisé sera également mis en place à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-613@registre-dematerialise.fr

La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo.

Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte. Les observations et propositions seront régulièrement compilées, dans un document pdf, par le commissaire-enquêteur, qui les transmettra à la préfète de la Loire-Atlantique. Celles-ci seront mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 5 – Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants en mairies de :

- **NANTES annexe Chantenay, Place de la Liberté à Nantes (44100) :**
 - **le mercredi 28 février 2018 de 9h00 à 12h00**
 - **le samedi 17 mars 2018 de 9h00 à 12h00**
 - **le vendredi 30 mars 2018 de 13h45 à 17h30**
- **COUERON (44220) 8, Place Charles de Gaulle, le mercredi 7 mars 2018 de 8h30 à 12h30**
- **SAINT-HERBLAIN (44800), 15 rue d'Arras (arrêt de tramway Romanet), le mercredi 14 mars 2018 de 13h30 à 17h30**
- **ORVAULT (44700), 9, rue Marcel Deniau, le lundi 19 mars 2018 de 13h30 à 17h30**

Article 6 – Les conseils municipaux des communes citées à l'article 1^{er} ainsi que les autres collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet seront appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – A l’expiration du délai de l’enquête, dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l’invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport, dans lequel il relatera le déroulement de l’enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d’enquête accompagné des registres d’enquête et pièces annexées seront transmis à la préfète de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l’appui territorial, bureau des procédures environnementales et foncières), dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l’enquête. Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

La préfète adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable du projet, et aux maires des communes précitées pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l’enquête. Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

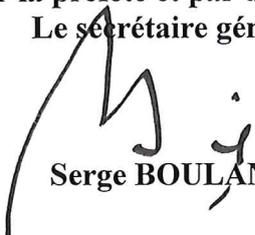
Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire : **la société NOVAÉ, ayant son siège 1 rue de la Pierre Anne - CS 1 – 44344 – BOUGUENAIS Cedex.**

Article 9 – La décision susceptible d’intervenir à l’issue de la procédure sera une autorisation environnementale unique supplétive assortie de prescriptions, délivrée par la préfète de la Loire-Atlantique ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires de Nantes, Couëron, Saint-Herblain et Orvault et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Nantes, le **31 JAN. 2018**

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Serge BOULANGER